

Communiqué de presse
Bâle, le 11 mars 2009

Chambre des actuaires-conseils

La Chambre des actuaires-conseils soutient la diminution du taux de conversion minimal

Un référendum a été déposé par différents partis et organisations contre la diminution du taux de conversion minimal décidée l'an dernier par le Parlement. La Chambre des actuaires-conseils soutient la décision du Parlement. Elle estime cet ajustement indispensable au maintien de l'équilibre financier des institutions de prévoyance.

Par décision du 18 décembre 2008, le Parlement a diminué le taux de conversion minimal à 6,4 pour cent. Une période de transition de 5 années est prévue à partir de l'entrée en vigueur de la révision de la loi. Actuellement, le taux de conversion en vigueur est de 7,05 pour cent, il doit être diminué à 6,8 d'ici 2014. Fixée par le Conseil fédéral, l'entrée en vigueur de la révision de loi dépend de la réalisation du référendum ainsi que d'une éventuelle votation populaire.

Le taux de conversion définit le montant annuel de la rente versée aux bénéficiaires sur la base de leurs avoirs de vieillesse. Avec un taux de conversion de 7 pour cent, un avoir de vieillesse de CHF 100 000 donne une rente annuelle de CHF 7 000. C'est le Parlement qui définit le taux minimal de conversion dans la LPP. Les institutions de prévoyance sont libres d'appliquer des taux plus élevés. Le taux de conversion défini par le règlement de l'institution de prévoyance à la date du départ à la retraite d'un assuré s'applique durant toute la durée du service de la rente. Les rentes en cours ne sont donc pas affectées par la nouvelle définition du taux minimal par le législateur.

Le taux de conversion de la rente repose sur deux éléments principaux, d'une part l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes, d'autre part la rémunération future estimée (taux d'intérêt technique) du capital disponible pour la couverture de la rente. La baisse actuellement prévue prend en considération l'évolution des marchés des capitaux et la baisse anticipée des rendements, et tient compte du fait que les bénéficiaires de rentes ne peuvent être mis à contribution en cas d'assainissement et ne supportent donc pas de risque.

Les milieux qui ont déposé un référendum contre la diminution du taux de conversion minimal mettent en doute la nécessité de celle-ci et estiment qu'elle n'est pas acceptable sur le plan social. Par ailleurs, ils mettent en avant le fait que les compagnies d'assurance pourraient accroître leurs bénéfices en cas de diminution du taux de conversion.

La Chambre des actuaires-conseils estime que ces objections sont peu convaincantes et s'engage en faveur de la diminution, sur la base des arguments suivants:

- La diminution qui a été décidée prend en compte la chute sensible des rendements réalisables sur la fortune des caisses de pension observée ces dernières années. Le taux actuel repose sur de futurs revenus des marchés des capitaux qui ne sont réalisables que moyennant l'acceptation de risques élevés. Le taux actuel de conversion de 7,0% pour les femmes (année de naissance 1945) et de 7,05% pour les hommes (année de naissance 1944) – se fonde sur un taux d'intérêt technique de 4,1 pour cent. Le taux d'intérêt technique sur lequel repose le taux de conversion de 6,8 pour cent qui sera atteint après la période de transition s'élève à 3,8%. Pour avoir une idée des rendements que les caisses de pension doivent alors réaliser, il convient d'ajouter le coût pour l'alimentation de la provision pour l'accroissement de l'espérance de vie, les coûts administratifs ainsi que les coûts de gestion de la fortune des caisses de pension. Le rendement requis qui en résulte est de 5% environ, rendement qui n'a pas pu être atteint au cours des 10 dernières années.
- Le taux de conversion est une grandeur non pas politique, mais actuarielle qui doit être calculée selon des principes actuariels. Les questions concernant l'acceptabilité sociale ou l'équité de son application doivent être posées dans un contexte politique, et les réponses doivent être apportées dans ce contexte également.
- Lorsque le taux de conversion fixé est trop élevé, l'institution de prévoyance subit une perte lors de chaque départ en retraite (la valeur actuelle de la rente est supérieure au capital disponible), perte dont la charge sera en définitive supportée uniquement par les cotisants actifs (les rentiers ne supportant pas le risque). Dans le cadre d'un système de capitalisation, ceci aboutit à des solidarités indésirables et croissantes entre les générations.
- Le débat concernant les assureurs-vie ne doit pas servir de justification à la promulgation de lois ayant des répercussions négatives sur toutes les caisses de pension et par conséquent sur tous les assurés du 2^e pilier. En définissant la quote-part minimale légale (Legal Quote) pour les assurés dans le cadre de l'assurance-vie, le Parlement a par ailleurs créé un instrument permettant d'éviter les abus. La Chambre des actuaires-conseils se distance des slogans utilisés dans cette discussion. Ils n'apportent rien sur le plan de la politique sociale et détournent uniquement l'attention des problèmes existant réellement.
- Le Comité de la Chambre et la plupart de ses membres soutiennent la présente argumentation et approuvent clairement la diminution décidée.

Avec sa prévoyance professionnelle, la Suisse a créé une structure de prévoyance démontrant sa solidité et sa performance même dans la situation économique difficile actuelle. Elle constitue un élément incontournable de la sécurité sociale. Il serait désastreux de mettre en jeu cette structure, édifiée au fil de nombreuses décennies, par une vision politique à court terme.

Chambre suisse des actuaires conseils

La Chambre suisse des actuaires-conseils compte 118 membres.

Pour toute question, veuillez vous adresser à:
Dominique Koch, Secrétaire de la Chambre
Tél. 061 271 88 71
E-mail: dominique.koch@kammer-pk-experten.ch

Site Internet

www.kammer-pk-experten.ch

Ce site met une version en ligne de ce communiqué à votre disposition.